

REFONTE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS DE L'HABITATION PRINCIPALE

Situation actuelle

Le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipements afférentes à l'habitation principale était destiné, à l'origine, à compléter le dispositif de baisse du taux de la TVA applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Le champ d'application de cet avantage fiscal a progressivement été étendu aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (par exemple, chauffe-eau solaire) puis aux dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage, ainsi qu'aux travaux de prévention des risques technologiques et aux dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Le taux du crédit d'impôt est de 25 % pour les travaux d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et de 15 % pour les autres dépenses.

Le crédit d'impôt est applicable jusqu'au 31 décembre 2005, à l'exception des travaux de protection contre les risques technologiques dont la période d'application s'achève au 31 décembre 2010. Il est plafonné pour l'ensemble des dépenses à 4 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à la somme de 8 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune. Ce plafond est majoré pour tenir compte de la situation de famille.

Situation nouvelle

À enveloppe budgétaire constante, il est proposé de créer deux crédits d'impôt, le premier orienté vers le développement durable et le second vers l'aide aux personnes.

Ces dispositions ont pour objet :

- de redonner une cohérence au dispositif en faveur des équipements de l'habitation principale ;
- de renforcer son caractère incitatif en recentrant la liste des équipements éligibles sur les équipements les plus performants (exemple : chaudières à condensation et chaudières à basse température) et en excluant les équipements de confort (saunas, hammams, inserts de cheminées) ;
- d'augmenter l'avantage fiscal en élevant les plafonds des dépenses prises en compte et en appliquant des taux différenciés allant jusqu'à 40 % pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

Ces dispositions s'appliqueront à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005.

1. Crédit d'impôt en faveur du développement durable (art. 200 quater du CGI)

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 15 % pour les dépenses d'acquisition de chaudières à basse température, à 25 % pour les dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, de matériaux d'isolation thermique, d'appareils de régulation de chauffage, et à 40 % pour les équipements de production d'énergie renouvelable ainsi que pour les pompes à chaleur.

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 8 000 € pour une personne seule et de 16 000 € pour un couple. Ce plafond est majoré pour tenir compte de la situation de famille du contribuable.

2. Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes (art. 200 quater A du même code)

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 25 % pour les dépenses d'installation et de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées et handicapées et à 15 % pour certains ascenseurs ainsi que pour les travaux de prévention des risques technologiques.

MESURES DIVERSES

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 5 000 € pour une personne seule et de 10 000 € pour un couple. Ce plafond est également majoré pour tenir compte de la situation de famille du contribuable.